

# SINE QUA NON

Bulletin trimestriel de la Permanence juridique  
sur l'assurance-maladie et accidents du  
Bureau Central d'Aide Sociale

« Le SOS d'un assuré en détresse... »

## Changer de caisse-maladie ? Oui, mais attention au risque de double affiliation !

Un des corollaires du régime d'affiliation obligatoire instauré en 1996 par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) est la possibilité de changer d'assureur maladie (... sauf pour les assurés débiteurs (1)). Mais attention ! Encore faut-il respecter la marche à suivre pour éviter une mauvaise surprise et en particulier une double affiliation.

### 1. Le régime de l'assurance-maladie obligatoire (LAMal)

a. **Pour être libéré de vos obligations vis-à-vis de votre caisse-maladie, la première démarche à faire est de résilier votre contrat dans les délais impartis par la loi.**

- **à réception de votre nouveau certificat d'assurance en automne en général**, vous disposez de 30 jours (en principe avant fin novembre) pour agir et être libéré pour la fin du mois qui précède le début de la validité de la nouvelle prime, soit à fin décembre (2). Ceci est valable quelle que soit la forme d'assurance choisie.

- **en dehors de ce délai de résiliation, il existe encore d'autres possibilités de changer d'assureur qui sont fonction de la forme d'assurance choisie.**

Assurance ordinaire des soins : l'assuré peut, moyennant un préavis de trois mois, changer d'assureur pour la fin d'un semestre d'une année civile (3).

Formes particulières d'assurance : le changement d'assureur n'est possible que pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois mois (4).

b. **Une fois votre lettre de résiliation expédiée de préférence sous pli recommandé** (Attention ! Ce n'est pas le cachet de la poste qui fait foi mais la date de réception de votre courrier par l'assureur !), **vous devez choisir un nouvel assureur parmi les assureurs reconnus.**

c. **Votre choix étant fait et votre demande d'adhésion signée, c'est au nouvel assureur qu'il appartient d'agir en adressant à l'ancien une attestation d'assurance.** Ce n'est qu'à réception de ce document que votre affiliation auprès de l'ancien assureur prend fin. A défaut, vous restez assuré auprès de votre « ancienne » caisse maladie (5).

### Et si votre nouvel assureur omet de faire cette communication à l'ancien ?

La loi indique que l'assureur défaillant doit réparer le dommage qui en résulte pour l'assuré en remboursant en particulier la différence de prime. Dans ce cas, votre affiliation auprès de l'ancien assureur prend fin à réception de l'attestation d'assurance (6).

## **Et si votre résiliation n'est pas acceptée ?**

Votre résiliation sera refusée si vous avez des arriérés de primes et/ou de participations aux frais de soins ou si votre lettre de démission est arrivée hors délais chez l'assureur. Un seul jour de retard suffit ! Là et même si vous vous êtes déjà engagé auprès d'un nouvel assureur, vous restez affilié à votre « ancienne » caisse-maladie et vous devez attendre le prochain terme légal pour être libéré (voir lettre a).

### **Vous avez toutefois signé deux contrats d'assurance. Vous êtes donc assuré à double.**

Pour régulariser votre situation, vous devez d'abord informer votre nouvel assureur. Ce dernier doit annuler votre contrat et vous rembourser la ou les primes déjà versées afin que vous puissiez vous acquitter de celles restant dues auprès de l'assureur que vous souhaitez quitter. Dans ce cas, les choses sont relativement simples.

Par contre, si durant la période de double affiliation vous avez bénéficié du remboursement de prestations par le nouvel assureur et que le montant est élevé, le problème peut devenir plus épineux. Vous devez en effet rétrocéder cette somme qui a été indûment versée et vous adresser à votre « ancienne » caisse-maladie pour en obtenir le remboursement. Attention ! A ce moment-là, votre compte de primes et participations auprès de cette dernière doit être à jour sinon ledit remboursement sera bloqué...

En conclusion et même si le changement d'assurance-maladie est encouragé chaque année depuis plus d'une décennie, soyez attentifs aux délais de résiliation que ce soit dans l'assurance-maladie obligatoire ou dans les assurances complémentaires et faites votre choix en toute sérénité.

Jacqueline Deck  
Juriste de notre Permanence Juridique  
sur l'assurance-maladie et accidents

(1) art. 7 al. 4 LAMal  
(2) art. 7 al. 2 LAMal  
(3) art. 7 al. 1 LAMal

(4) art. 94 al. 2 OAMal  
(5) art. 7 al. 5 LAMal  
(6) art. 7 al. 6 LAMal

Reproduction autorisée avec mention de la source

**Bureau Central d'Aide Sociale, place de la Taconnerie 3, CP 3125, 1211 Genève 3**

Permanence juridique sur l'assurance-maladie et accidents :

réception sans rendez-vous le mardi de 11h. à 18h.

permanence téléphonique le vendredi de 9h à 11h30 et de 13h30 à 16h30